

## **GE\_GERICHTE ACPR/771/2018 vom 28. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_771\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/771/2018 du 28 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/771/2018 del 28 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/9 - P/19167/2017

#### **E. 3**

Le recourant soutient que l'infraction de faux dans les certificats est consommée par la production devant les autorités suisses d'un acte de naissance de l'enfant omettant de le signaler comme père et d'un acte de reconnaissance de cet enfant par H\_\_\_\_\_. 3.1.1. L'art. 252 CP punit celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1). L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26). Interprété de façon très large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1 ; 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et la référence). 3.1.2. Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134)

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant n'allègue pas que la mise en cause aurait créé des faux documents ou les aurait falsifiés mais suggère qu'elle aurait menti aux autorités françaises pour les

obtenir. Or, l'acte de naissance ne renseigne pas sur l'identité du père de sorte qu'il ne constate pas le fait qui serait, selon le recourant, inexact. Quant à l'acte de reconnaissance rempli par H\_\_\_\_\_, il ne certifie nullement la paternité de ce dernier, mais atteste de sa reconnaissance de l'enfant, attestation qui n'engage que son auteur, à l'exclusion de la mise en cause et que rien ne permet de dire en l'état qu'il serait porteur d'une fausse information. Le recourant n'alléguant pas que H\_\_\_\_\_ n'aurait, en réalité, pas procédé à cette reconnaissance, le contenu de ce document ne peut ainsi pas être considéré comme mensonger, au sens du droit pénal. Au surplus, le conflit portant sur la paternité de l'enfant a un caractère civil. Le recourant reproche, en outre, à la mise en cause d'avoir produit ces documents devant les autorités suisses. À cet égard, l'art. 252 CP punit soit l'usage d'un faux, ce qui n'est pas le cas ici vu les développements précédents, soit l'abus du certificat d'autrui. Or, il ressort du dossier que les parties s'opposent quant à l'identité du père de l'enfant. En produisant dans le contexte d'espèce et à l'appui de sa position l'acte

- 6/9 - P/19167/2017 de naissance de son fils et l'acte de reconnaissance de celui-ci par un tiers, la recourante n'a pas fait un usage pénalement répréhensible du certificat d'autrui. C'est donc à juste titre que le Ministère public a considéré que l'infraction susmentionnée n'était pas réalisée.

#### **E. 4**

Le recourant reproche à la mise en cause de s'être rendue coupable d'un enlèvement d'enfant. 4.1.1. Le mineur est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC). Selon l'art. 301a CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant, notamment lorsque le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (al. 2 let. a). 4.1.2. L'art. 220 CP a été adapté en conséquence, à cette même date. Contrevient désormais à cette disposition, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence. Dans son Message du 16 novembre 2011 concernant la modification du CC (autorité parentale), le Conseil fédéral a précisé que contrairement à l'avant-projet, le projet ne prévoyait plus de sanctionner l'empêchement d'exercer le droit de visite. Seul demeurerait donc applicable l'art. 220 CP, punissant l'enlèvement de mineur (FF 2011 8315 p. 8333). S'il a renoncé à instaurer une nouvelle sanction, c'était parce que les litiges en matière de droit de visite sont souvent très émotionnels et que la menace d'une peine ne constituait pas un moyen efficace de les prévenir. En outre, il y avait lieu de craindre que la sanction infligée à l'un des parents n'affecte indirectement l'enfant. Si nécessaire, le juge ou l'autorité de protection de l'enfant pourrait toujours imposer le respect de règles concrètes et fixer une peine en cas de violation de celles-ci. À titre d'exemple, un juge du divorce pourrait ordonner à une mère de remettre l'enfant au père à un moment et à un lieu bien définis et assortir sa décision de la menace d'une amende en cas de refus de l'exécuter (FF 2011 8333ss). Ainsi, dans sa teneur actuelle, le bien juridique protégé par l'art. 220 CP est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 p. 210; arrêt 6B\_797/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_789/2017 du 25 septembre 2017).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant se plaint d'être empêché d'avoir des relations personnelles avec l'enfant. Or, l'art. 220 CP n'a pas pour but de rétablir de tels liens entre un père, de surcroît non inscrit au registre de l'État civil, et son enfant – rôle qui revient aux autorités civiles – mais de protéger son droit de déterminer le lieu de résidence. N'étant pas inscrit comme le père de l'enfant, il n'a pas à vouloir se

- 7/9 - P/19167/2017 déterminer sur son lieu de résidence, ce qu'il n'a par ailleurs jamais cherché à faire et ne saurait par conséquent se plaindre d'en avoir été empêché. Les conditions de l'infraction ne sont ainsi pas réunies en l'espèce. Ce grief sera donc rejeté.

## **E. 5**

Le recourant soutient remplir les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire.

### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde, entièrement ou partiellement, l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de la procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées). Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. Dite nécessité peut découler des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause quant aux faits ou au droit, ou encore de circonstances personnelles. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la cause était d'emblée vouée à l'échec, les démarches de l'intéressé étant, pour les raisons exposées ci-dessus, juridiquement infondées. De surcroît, le recourant a été en mesure, dans ses plaintes, de faire valoir seul, de façon détaillée et pièces à l'appui, les divers agissements qu'il reprochait à la mise en cause, ce qu'il pouvait, par conséquent, également faire au stade du recours. L'affaire ne présentait, en outre, pas de complexité particulière. L'assistance judiciaire doit, par conséquent, être refusée au recourant.

## **E. 6**

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/9 - P/19167/2017 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.